



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

SUBDIVISION DU MORBIHAN

34, rue Jules Le GRAND
56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20
Télécopie : 02.97.21.31.72

LORIENT, le 10 avril 2006

N/Réf. : LH/012/CET-SUB/2006
H:\LHCSDU\charier.csdu.modif2006.doc

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

O B J E T : Installations classées. Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)
au lieu-dit «La Croix Irtelle» commune de La Vraie Croix.
Société CHARIER DV.
Dossier de demande de modification des installations.

Référence : Lettre du 12 juillet 2005 de Madame le Préfet.

Par transmission visée en référence, Madame le Préfet a communiqué à notre service, pour avis, un dossier établi par la société CHARIER DV relatif à un projet de modification de l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de la «Croix Irtelle» à La Vraie Croix.

I - SITUATION ADMINISTRATIVE.

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, la société CHARIER DÉCHETS VALORISATION a été autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes (déchets industriels banals et déchets ménagers) ainsi que des installations annexes (plate-forme de tri-valorisation, plate-forme déchets verts et aire de maturation mâchefers) au lieu-dit « La Croix Irtelle » à La Vraie Croix.

L'autorisation d'exploitation du CSDU est accordée pour une durée de 22 ans soit jusqu'au 14 janvier 2024.

- page 1/6 -

La capacité annuelle de stockage est de 50 000 tonnes de déchets en provenance du département du Morbihan et des départements limitrophes dans la limite de 20% du tonnage autorisé soit 10 000 tonnes/an.

Le plan prévisionnel d'exploitation, élaboré dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter (document annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2002 - *joint au présent rapport* -), comprend quatre casiers, chacun étant subdivisé en alvéoles d'une superficie de 5 000 m² en fond.

Le volume utile total autorisé pour le stockage des déchets s'élève à 1 100 000 m³ dont : ✓ 720 000 m³ pour les casiers 1 et 2
✓ 379 500 m³ pour les casiers 3 et 4

L'exploitation des casiers 3 et 4 est subordonnée à la mise en place par la société CHARIER DV de garanties d'isolement par rapport aux tiers dans le périmètre de 200 mètres de ces 2 casiers. Leur exploitation ne pourra débuter sans avoir préalablement fourni les pièces et documents d'urbanisme attestant de la non constructibilité de toutes les parcelles situées dans ces 200 mètres, ainsi qu'un bilan du fonctionnement du site (*cf article 1.5 de l'arrêté susvisé*).

La société CHARIER DV n'a pu fournir, à ce jour, les garanties d'isolement nécessaires et indique qu'elle ne sait pas quand et comment elles pourront être fournies, ce qui oblitèrent aujourd'hui 34,5 % des potentialités de stockage du CSDU.

II - MODIFICATIONS PROJETÉES.

La société CHARIER DV rappelle tout d'abord que la spécificité du site de « La Croix Irnelle » tient au fait que la création des casiers de stockage des déchets ultimes vient se substituer au vide de fouille laissé par la carrière, dont l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 avec une production annuelle de 450 000 tonnes.

La société CHARIER DV indique que cela suppose d'harmoniser le phasage d'extraction de la carrière avec le phasage de l'exploitation du CSDU suffisamment à l'avance pour préserver la validité de l'autorisation détenue en terme de volume utile et de durée d'exploitation pour le traitement des déchets.

La société CHARIER DV souhaite donc adapter le plan prévisionnel d'exploitation initial (*joint à l'arrêté d'autorisation du 14 janvier 2002*) de telle sorte que la totalité du stockage actuellement autorisé (1 100 000 m³) puisse s'effectuer dans l'emprise de la zone d'exploitation englobant les casiers n°1 et 2, durant la période autorisée de 22 ans.

Cela impliquerait que les casiers 3 et 4 ne pourraient plus être exploités dans le cadre de l'arrêté du 14 janvier 2002 et que leur exploitation éventuelle ultérieure serait conditionnée à l'obtention d'une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique et justification des garanties d'isolement qui seront exigibles au moment de cette demande.

L'adaptation du plan prévisionnel d'exploitation se caractérise par une optimisation des potentialités de stockage dans le casier n°2 sans modifier la superficie de l'emprise globale des casiers 1 et 2 dans l'arrêté du 14 janvier 2002 et sans modifier le profil de la couverture finale. Cette optimisation est obtenue de la façon suivante :

a) AMÉNAGEMENT DE LA DIGUE ROCHEUSE ENTRE LES CASIERS 1 ET 2.

Il s'agit de poursuivre l'exploitation de la carrière en faisant progresser le front de taille vers l'Est du casier 1-2 (étage supérieur du casier 1) à partir de la plate-forme actuelle qui correspond au fond de forme des futures alvéoles n° 4 et 5 qui seront aménagées à ce niveau. Ces travaux n'entraînent pas une suppression totale de la digue rocheuse séparant les casiers n°1 et n°2 mais un abaissement de 16,5 mètres.

En conséquence les étages inférieurs des casiers 1 et 2 resteront séparés par un promontoire rocheux d'une hauteur de 10 m et d'une largeur de 45 m en tête, pour une largeur de 100 m en pied.

L'extraction envisagée serait réalisée selon les prescriptions de l'arrêté d'exploitation de la carrière et n'entraînerait pas d'interférences avec l'exploitation des 3 alvéoles n° 1, 2 et 3 déjà aménagées qui constituent le niveau inférieur du casier 1.

La géométrie du casier n°1-2 restera conforme au plan annexé à l'arrêté du 14 janvier 2002.

La séparation entre le casier n°1-2 et le casier n°2 sera matérialisée par une diguette aménagée de façon identique à celles assurant le cloisonnement avec indépendance hydraulique entre les alvéoles n°1, 2 et 3 du casier n°1.

b) APPROFONDISSEMENT DU CASIER N°2.

La société CHARIER DV a vérifié que les niveaux piézométriques, dans les piézomètres PZ₁ et PZ₂ situés respectivement en aval hydraulique du casier n°1 et au droit du futur casier n°2, relevés en périodes de hautes eaux, sont restés, en 2003, 2004 et 2005, inférieurs à ceux mesurés en 1997 pour l'établissement du dossier de demande d'autorisation. Ces valeurs avaient alors permis de définir la cote du fond de forme (carreau de la carrière).

Après la phase d'extraction, le carreau de la carrière conservera une zone non saturée d'une épaisseur minimale de 2 mètres voire 3 mètres au-dessus du niveau piézométrique. Le contexte hydrogéologique restera ainsi identique à celui indiqué au dossier initial et existant actuellement au droit du casier n°1 situé en aval hydraulique du casier n°2.

La géométrie proposée pour le casier n°2 offrirait un volume utile de 600 000 m³ au lieu de 229 500 m³ dans le plan initial.

c) AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION DU CASIER N°2.

La société CHARIER DV indique que les conditions d'aménagement, d'équipement et d'exploitation du casier n°2 approfondi resteront identiques à celles préconisées par l'arrêté d'autorisation du 14 janvier 2002 et déjà mises en œuvre pour le casier n°1-1 (étage inférieur constitué des alvéoles 1, 2 et 3) à savoir :

- pose d'un réseau de drainage sur le fond de forme pour capter les éventuelles venues d'eau souterraines sous le casier n°2 à créer,
- réalisation d'une barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs du casier avec mise en œuvre d'argile traitée à la bentonite et compactée sur une épaisseur de 1,50 mètres avec un coefficient de perméabilité « K » inférieur à 5.10-10 m/ (exigence de « K » inférieur à 1.10-9 m/s selon l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997),
- pose d'une barrière de sécurité active constituée d'un DEG surmonté d'une couche drainante de 50 cm d'épaisseur,
- écoulement gravitaire des lixiviats dans les alvéoles avec évacuation vers la station de traitement existante,
- indépendance hydraulique de chaque alvéole avec vanne de fermeture pour chaque réseau.

d) CHRONOLOGIE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DU CSDU.

La société CHARIER DV indique que le phasage envisagé permettra une progression concordante de l'exploitation de la carrière avec celle du CSDU sans interférences entre les deux activités. L'exploitation de la carrière sera conduite de telle sorte que la fouille laissée par l'extraction soit conforme à la géométrie prévue pour aménager les quatre alvéoles du casier n°2 en respectant le niveau 100 m NGF qui limite la carrière en profondeur. La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 450 000 tonnes conformément à l'arrêté d'exploitation du 7 août 1996.

La fin du creusement du casier n° 2 devrait intervenir au premier semestre 2011.

III – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

■ Examen de la demande sur la forme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, la société CHARIER DV a fourni à Madame le Préfet un dossier comportant les éléments d'appréciation sur les modifications envisagées, avant leur réalisation.

La demande est donc recevable sur la forme.

■ Examen de la demande sur le fond.

Au regard des éléments fournis par la société CHARIER DV, il apparaît que :

- 1) Le classement figurant au tableau de l'article 1.2 de l'arrêté du 14 janvier 2002 n'est pas modifié .
- 2) Les modifications des conditions de stockage seront réalisées dans l'emprise de la zone d'exploitation déjà autorisée et au cœur de cette zone.
- 3) Les modifications envisagées n'impliquent pas d'augmentation de la capacité de stockage au regard du volume de stockage de 1 100 000 m³ autorisé par l'arrêté d'autorisation du 14 janvier 2002 (article 4.1).
- 4) La superficie de la zone d'exploitation se trouve réduite de façon significative du fait que la totalité du volume autorisé sera réalisé dans les casiers 1 et 2.
- 5) La cote finale initialement indiquée au dossier de demande d'autorisation, soit 144 mètres NGF au point le plus haut, sera maintenue.
- 6) L'approfondissement du casier 2 et la réduction en hauteur de la digue rocheuse ne sont pas de nature à modifier les impacts environnementaux déjà identifiés lors du dossier initial de demande d'autorisation.
- 7) Concernant l'incidence de la modification de la géométrie du casier 2 sur la digue Ouest du casier 1, le bureau d'études GEOSCOP, consulté sur ce point, indique : « *Pour conclure, à ce jour, la stabilité de la digue existante est reconnue conforme. En aucun cas elle ne peut être altérée par les modifications apportées à la géométrie du futur casier n°2.* ».
- 8) S'agissant des eaux souterraines, une zone non saturée d'une épaisseur minimale de 2 mètres sera conservée au-dessus du niveau piézométrique, conduisant à un contexte hydrogéologique identique à celui existant pour le casier n°1 et indiqué au dossier initial.

Les eaux souterraines seront drainées gravitairement sous le casier 2 de la même manière que pour le casier 1.

L'ensemble de ces éléments nous conduit à considérer que les modifications envisagées par la société CHARIER DV ne constituent pas, au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, un changement notable des éléments du dossier du dossier de demande d'autorisation initiale et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients nouveaux ni à accroître les inconvenients existants résultant de l'exploitation du CSDU. Ces modifications ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation avec enquête publique.

IV – PROPOSITIONS.

Considérant ce qui précède nous émettons un avis favorable à la demande de la société CHARIER DV et nous proposons à Madame le Préfet de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène le projet d'arrêté complémentaire ci-joint qui supprime la prescription 1.5 et modifie la prescription 4.1 de l'arrêté d'autorisation du 14 janvier 2002 pour intégrer les modifications envisagées. Le nouveau plan prévisionnel d'exploitation est joint au projet d'arrêté.

Il conviendra que la Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre de stockage soit tenue informée des modifications prévues.

L'Inspecteur des Installations Classées,



LE 11.01.2002